



Arrêt

n° 60 730 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CAMARA loco Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son épouse belge, à la suite d'une demande introduite en ce sens, le 19 mai 2009.

1.2. En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon un rapport de cellule familiale de la Police fait à Marcinelle le 25/12/2010, il apparaît que les conjoints se sont séparés en attendant le divorce de leur union. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, ainsi que de la violation de l'article 42quater, §§ 3, 4, 4°, et 5, de la loi.

A l'appui de ce moyen, elle argue que « même s'il y a absence d'installation commune, il ne peut pas être mis fin au séjour du requérant qui dispose de ressources suffisantes (émarge au chômage) et d'une assurance maladie en Belgique ». Elle ajoute que « L'absence d'installation commune est liée à une situation de violence conjugale, violence de la part de l'épouse et du fils de celle-ci [...] ainsi que de la volonté exprimée de l'épouse devant la police de voir le requérant quitter le domicile conjugal [...] », et produit à l'appui de sa demande, notamment, la copie d'une ordonnance du juge de paix de Charleroi fixant la résidence séparée des époux. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas fait usage de la faculté lui offerte par le § 5 de l'article 42 quater pour vérifier les conditions de séjour du requérant, dans la mesure où « la décision attaquée ne prend en compte ni la situation professionnelle du requérant (chômage) ni la possession d'une assurance-maladie, encore moins la situation conjugale particulièrement difficile vécue par le concerné ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Il rappelle, enfin, que ce délai prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44247).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 25 décembre 2010, que les époux sont séparés. Il observe également que cette constatation n'est nullement contestée par la partie requérante qui indique, dans sa requête, que cette séparation serait due au fait de son épouse, ce qui n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil observe également que l'allégation selon laquelle le requérant aurait été victime de violences conjugales, et que cette séparation aurait été ordonnée par le juge de paix, saisi d'une demande en mesures urgentes et provisoires prévue à l'article 223 du Code civil, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son épouse et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas fait usage du § 5, de l'article 42 quater, de la loi, et de ne pas avoir pris en compte la situation professionnelle ainsi que le fait qu'il possède une assurance maladie, le Conseil rappelle, d'abord, qu'il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. Il n'aperçoit en outre pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que celle-ci aurait communiqué lesdits éléments à la partie défenderesse, en sorte qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à cette dernière de n'y avoir pas eu égard, lors de la prise de la décision querellée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé..

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS